



**Monsieur Jean-Michel BRARD**

Maire  
Hôtel de Ville de Pornic  
BP 1409  
44214 PORNIC CEDEX

Nantes,  
Le 4 octobre 2021

Affaire suivie par Anne-Cécile Bernard  
Département Stratégie Territoriale  
[anne-cecile.bernard@nantesstnazaire.cci.fr](mailto:anne-cecile.bernard@nantesstnazaire.cci.fr)

Objet : Règlement Local de Publicité de Pornic

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de m'avoir soumis pour avis le projet de Règlement Local de Publicité de Pornic. En parallèle de l'élaboration du PLU et de la création du Site Patrimonial Remarquable (SPR), ce nouveau règlement vise à mieux encadrer la publicité et préserver les richesses patrimoniales et paysagères de Pornic.

Le futur RLP de Pornic entend ainsi renforcer les orientations communales en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine dans la zone agglomérée. Les nouvelles règles traduisent cette volonté avec des prescriptions fortes et variables, d'une part pour les publicités et les pré-enseignes, et d'autre part pour les enseignes, et selon les 4 zones de publicité définies : la ZP1 pour le centre-ville historique et les espaces patrimoniaux littoraux, la ZP2 pour les secteurs résidentiels, la ZP3 pour les entrées de ville, la ZP4 pour les zones économiques et commerciales.

\*\*\*

A l'occasion de cette consultation, la CCI souhaite formuler les remarques suivantes :

Tout d'abord, nous voulons rappeler que le RLP doit répondre à un double enjeu : protéger le cadre de vie et le patrimoine et réduire la pollution visuelle tout en prenant en compte la nécessité de communiquer et d'être signalé pour les entreprises.

S'agissant des **règles générales d'extinction nocturne**, nous notons que la plage d'extinction retenue dans le RLP est de 21h à 7h, à l'exception des établissements dont l'activité est ouverte pendant cette plage et qui bénéficient, de fait, d'une autorisation d'allumage de leur enseigne. Cette mesure nous semble pertinente pour limiter la consommation énergétique tout en signalant les activités ouvertes la nuit.

S'agissant des **enseignes**, nous souhaitons tout d'abord rappeler qu'elles sont un élément fort de signalisation et de mise en valeur pour une entreprise. Les enseignes soulignent aussi la diversité du commerce. Disposer d'une variété d'enseignes mais de qualité est aussi un moyen de mettre en avant la variété de l'offre commerciale et de ne pas « homogénéiser » l'espace urbain. C'est pourquoi, le RLP ne doivent pas être limitatif dans des couleurs et matériaux trop spécifiques car les enseignes disposent souvent d'une charte graphique qui en font leur marque de fabrique, mais il doit demander plutôt une garantie d'harmonie et de qualité globale.

S'agissant des **dispositifs publicitaires et des pré-enseignes**, leurs possibilités d'installation seront très limitées sur la zone agglomérée : le RLP souhaite fortement réduire le nombre de dispositifs et leur ampleur, afin de préserver le cadre paysager.

- Ils seront interdits sur la zone du centre-ville et du littoral (ZP1).
- Ils ne seront autorisés que sur mobilier urbain, mur et clôture en zone d'entrée de ville (ZP3).
- Ils ne seront autorisés que sur le mobilier urbain en zone résidentielle (ZP2) et en zone d'activités (ZP4).

Pour les zones d'activités ZP4, le nouveau RLP s'inspire des règles déjà existantes sur la zone commerciale de l'Europe pour laquelle les dispositifs publicitaires étaient déjà très encadrés et limités principalement au mobilier urbain.

Si nous entendons bien votre souhait de réduire drastiquement la pollution visuelle et limiter les panneaux publicitaires, il est important de bien **accompagner et expliquer ce changement** auprès des enseignistes, des afficheurs et des professionnels de la publicité. En effet, ces mesures ne seront pas sans incidences sur leur activité car ils devront revoir et adapter complètement leur modèle pour se mettre en conformité.

La mise en place du RLP doit aussi s'accompagner d'une information claire et synthétique sur les nouvelles règles du jeu pour les entreprises et commerçants qui utilisent l'affichage pour se faire connaître. Cette information devra leur préciser : les nouvelles règles, l'identification des dispositifs qui devront être démontés et ceux qui pourront rester, les délais de mise en conformité. Il est important de mener une concertation continue avec les commerçants, restaurateurs et autres entreprises qui sont concernées et de diffuser largement la mise en œuvre de ce nouveau RLP (illustration des règles, guide des bonnes pratiques, accompagnement technique...).

Enfin, nous saisissons l'occasion de la consultation PPA sur le RLP pour signaler que celui-ci aura probablement un effet sur la Taxe Locale de Publicité Extérieure. Par la réduction des dispositifs publicitaires sur l'espace public, les surfaces taxables et donc les ressources liées à la TLPE seront par conséquent réduites. En aucun cas, la TLPE ne doit augmenter pour les commerces et les entreprises de Pornic, en conséquence de l'application du nouveau RLP.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Yann TRICHARD**  
Président

